



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail
et des Solidarités
de Meurthe-et-Moselle
Service SCRT**

Arrêté accordant dérogation au repos dominical

Vu les dispositions des articles L 3132-20, L3132-21, L3132-23, L3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

Vu les demandes transmises par les organisations professionnelles Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) en date du 11 mai 2021, Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECF) en date du 11 mai 2021, Alliance Du Commerce en date du 17 mai 2021 ainsi que par les magasins de Meurthe-et-Moselle de l'enseigne NOZ en date du 12 mai 2021 visant à obtenir une dérogation exceptionnelle permettant l'ouverture des commerces les dimanches 23 et 30 mai 2021 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation est faite dans un contexte particulier de crise sanitaire impliquant des mesures spécifiques ayant conduit à la fermeture des commerces de détail non essentiels et qu'elle s'inscrit en vue de la réouverture de tous les commerces à compter du 19 mai 2021 ;

Considérant que cette demande est également motivée par les difficultés économiques qu'affrontent les commerces de détail et que l'application du protocole sanitaire conduit à avoir une capacité d'accueil limitée par la mise en œuvre d'une jauge d'un client pour 8m² jusqu'au 9 juin 2021 puis 4 m² jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant les ouvertures dominicales peuvent permettre de réguler les flux de personnes dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau de circulation élevé du virus ;

Considérant que les demandes portées par les organisations professionnelles couvrent un champ professionnel large avec les enseignes de chaussures, les enseignes de l'habillement et les grands commerces de centre-ville sur l'ensemble du territoire Meurthe et Mosellan ;

Considérant la nécessité de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des commerces de détail de ce même territoire ;

Considérant également la nécessité de ne pas porter préjudice au public dans la réalisation des achats durant les soldes d'été et que la fermeture des commerces durant cette période lui serait préjudiciable ;

Considérant que, dans ce cadre, la fermeture des commerces de détail les dimanches 23 et 30 mai 2021 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021 porterait atteinte au fonctionnement normal de ces entreprises et porterait préjudice au public ;

Considérant la garantie des droits des salariés et notamment l'existence de contrepartie au repos dominical et la prise en compte du volontariat des salariés ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de la DDETS ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation au repos dominical est **accordée** aux commerces de Meurthe-et-Moselle pour le dimanche 27 juin 2021, le dimanche 4 juillet 2021 et le dimanche 11 juillet 2021 pour les motifs évoqués ci-dessus.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné selon les modalités prévues à l'article L 3132-20 du code du travail et les dispositions combinées des articles L 3111-1 du code du travail, L 3132-1 du code du travail et L 3132-2 et L 3164-2 du code du travail.

Article 3 : Le repos quotidien est soumis aux dispositions des articles L 3131-1 et L 3131-2 du code du travail. La durée quotidienne du travail effectif par salarié est soumise aux dispositions des articles L 3121-34 et suivants du code du travail.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Adjoint de la DDETS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle, les Commissaires de Police et tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **15 JUIN 2021**

Le Préfet

